



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-084

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2019-04-04-008 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE L'EURE (2 pages) Page 5
- 27-2019-04-24-005 - Décision portant autorisation de création et de financement des frais de siège social de l'association APEER (4 pages) Page 8
- 27-2019-04-08-005 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : SESSAD L'Orée du Bois - CAFS Les Nids - ITEP L'Orée du Bois - ITEP de SERQUIGNY - SESSAD de SERQUIGNY (2 pages) Page 13

ARS de Haute-Normandie

- 27-2019-04-08-004 - Arrêté DDARS-SE/09-19 portant dérogation de l'arrêté préfectoral DTARS-SE/27-11 du 16 janvier 2012 déclarant d'utilité publique la mise en place de périmètres de protection et de servitudes autour des captages d'eau potable d'Arnières sur Iton (4 pages) Page 16

DDTM

- 27-2019-04-19-004 - KM_C308-20190423141636 (6 pages) Page 21

Directe

- 27-2019-04-19-009 - Récépissé BROQUET (1 page) Page 28
- 27-2019-04-19-010 - Récépissé FOUCAULT (1 page) Page 30
- 27-2019-04-19-008 - Récépissé modificatif DEFRANCE (2 pages) Page 32
- 27-2019-04-19-011 - Récépissé YVONNET (1 page) Page 35

Préfecture de l'Eure

- 27-2019-04-17-007 - ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 37
- 27-2019-04-24-002 - Arrêté préfectoral n° CAB/2019/202 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 40
- 27-2019-04-19-007 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0236 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit d'une manifestation cycliste intitulée "La Classique de l'Avenir" le 28 avril 2019 (2 pages) Page 43
- 27-2019-04-19-005 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0238 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit d'une manifestation motocycliste intitulée "1ère journée Courbes et Trajectoires" le 27 avril 2019 (2 pages) Page 46
- 27-2019-04-19-006 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0241 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit d'une manifestation cycliste intitulée "Randonnée de la Vallée de la Risle" le 28 avril 2019 (2 pages) Page 49

27-2019-04-24-003 - Arrêté préfectoral n°CAB/2019/200 interdisant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (3 pages)	Page 52
27-2019-04-24-004 - Arrêté préfectoral n°CAB/2019/201 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation de certains artifices (3 pages)	Page 56
27-2019-03-21-063 - Décision CNAC du 21 mars 2019 rejetant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC concernant le projet CORA (2 pages)	Page 60
Rectorat de l'académie de Rouen	
27-2019-04-25-007 - délégation de signature au titre des actes et décisions concernant la Division des Examens et Concours (3 pages)	Page 63
27-2019-04-25-005 - délégation de signature au titre des actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen (2 pages)	Page 67
27-2019-04-25-006 - délégation de signature au titre des actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et concours mutualisés au niveau académique (2 pages)	Page 70
27-2019-04-25-004 - délégation de signature au titre du contrôle de l'égalité et du contrôle budgétaire des EPLE, à l'effet de signer, au nom du recteur, tous les actes ou pièces y afférents tel qu'organisé par l'arrêté de mutualisation du 7 février 2012 pour l'ensemble des collèges et lycée de l'académie de Rouen (4 pages)	Page 73
27-2019-04-25-003 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant Délégation Académique à la Formation professionnelle Initiale et Continue (3 pages)	Page 78
27-2019-04-25-001 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Délégation Académique des Affaires Immobilières (2 pages)	Page 82
27-2019-04-25-002 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale (4 pages)	Page 85

UD 27 DIRECCTE

27-2019-04-24-001 - Le Directeur Dpartemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais, (3 pages)

Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-04-008

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE
VEHICULES DE TRANSPORS SANITAIRES
DU DEPARTEMENT DE L'EURE**

Direction de l'Offre de soins
Pôle soins de ville

TRANSPORTS SANITAIRES

Courriel : ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-27@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.94

ARRETE

FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE VEHICULES DE TRANSPORS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE L'EURE

*(à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués
dans le cadre de l'aide médicale urgente)*

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-29 à R. 6312-32 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le recensement général de la population de 2019 (source : Insee, populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2016) ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires émis lors de sa séance du 2 avril 2019 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

♦ Le traitement constitué par les services de l'ARS est utilisé à des fins d'information, de communication et transmis exclusivement au Ministre chargé de la santé, responsable du traitement de données à caractère personnel lié à la mise en ligne des données issues des déclarations d'intérêt. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations traitées par les services de l'ARS, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté de l'ARS : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr. Les droits d'accès et de rectification des données mentionnées sur le site unique DPI s'exerceront auprès du Ministère de la santé. S'agissant des proches dont les liens d'intérêts sont renseignés, il incombe au déclarant de les en informer. (cf. délibération n°2017-187 du 17 juin 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de télé-déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique)

ARRETE

Article 1 :

Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de l'Eure, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente est fixé à :

293 véhicules

Soit :

266 véhicules en application de la règle populationnelle, répartis selon le mode de calcul suivant :

Population du département	620 046 habitants
Dont habitants les communes de 10 000 habitants et plus	142 906 habitants
Autorisation d'un véhicule par tranche de 5 000 habitants	28 véhicules

Dont habitants les communes < à 10 000 habitants	477 140 habitants
Autorisation d'un véhicule par tranche de 2 000 habitants	238 véhicules

27 véhicules correspondant au nombre théorique maximum, tenant compte d'une marge autorisée de 10 %

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3:

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 4 avril 2019

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

La Directrice générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-24-005

Décision portant autorisation de création et de financement
des frais de siège social de l'association APEER

DECISION

**Portant autorisation de création et de financement des frais de siège social
de l'association APEER**

N° FINESS : 27 000 065 6

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7, les articles R. 314-87 à R 314-94-2 et l'article R 314-129 ;**
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Normandie ;**
- VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège**
- VU Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social**
- VU Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social**
- VU Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social**
- VU La demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social en date du 26 octobre 2018 présentée par l'association APEER ;**

- Considérant** qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association APEER ;
- Considérant** la demande d'avis sur la création de l'autorisation des frais de siège en date du 27 décembre 2018 adressée au Conseil Département de de l'Eure ;
- Considérant** la demande d'avis sur la création de l'autorisation des frais de siège en date du 27 décembre 2018 adressée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Considérant** l'avis favorable du Conseil Départementale de l'Eure en date du 12 février 2019 à la demande de création de l'autorisation des frais de siège ;
- Considérant** que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association APEER sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEER dont le siège est situé, 2 route de Vernon, Castel des Bruyères 27510 TILLY est autorisée à percevoir des frais de siège à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'association assure la gestion des établissements, services et activités suivants :

Financement Assurance maladie
Instituts médico-éducatifs (IME) à Tilly - Finess n° 27 000 029 2 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) à Tilly - Finess n° 27 001 371 7 Services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) à Vernon - Finess n° 27 001 372 5 Offre de répit à Tilly - Finess n° 27 002 762 6 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Tilly - Finess n° 27 000 769 3
Financement Conseil départemental de l'Eure
Foyer d'hébergement (FH) à Tilly - Finess n° 27 000 824 6 Foyer de vie (FO) à Tilly - Finess n° 27 002 640 4 Foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Tilly - Finess n° 27 0001 401 2

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services aux prestations suivantes :

1- Gestion administrative des relations externes

- Gestion administrative des relations avec les usagers, les fournisseurs/prestataires et les clients ESAT social/commercial.
- Gestion administrative avec les administrateurs, les professionnels de l'APEER et les autres partenaires.

2- Gestion administrative des relations internes

- Etat de présence des usagers
- Dépenses afférents aux activités de l'établissement
- Dépenses afférents aux usagers
- Relation avec la cuisine centrale
- Gestion administrative du personnel, des instances représentatives du personnel et des rémunérations.

3- Gestion comptable et financière

- Suivi comptable des dossiers du personnel, des fournisseurs.
- Des frais de séjour et d'hébergement.
- De l'aide au poste.
- Relations « fiscale et sociale » et partenaires financiers.
- Plan pluriannuel d'investissement.
- Comptes administratif – budget prévisionnels et EPRD-ERRD.

Article 4 : Une répartition en montant (article R314-91 du CASF) : l'association fait parvenir chaque année avant le 31 octobre à l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le cas présent l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le montant et la nature des frais de siège dont elle sollicite la prise en compte. L'association communique simultanément cette demande aux autres autorités de tarification. Dans un délai d'un mois, ces autorités font connaître leur avis à l'ARS. Cette dernière doit communiquer par courrier motivé à l'association le montant et la répartition des frais de siège qu'elle envisage de retenir avant le 31 décembre de la même année

Article 5 : La répartition des prélèvements entre établissements et services s'effectue au prorata des charges brutes des sections d'exploitation calculé sur la base du dernier exercice clos hors charges non pérennes (comptes 67 et 68), frais de siège déjà versés (compte 655) et crédits non reconductibles.

Article 6 : En application de l'article R. 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables, soit pour la période de 2019 à 2023. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 24 AVR. 2019

Pour la Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-04-08-005

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : SESSAD L'Orée du Bois - CAFS Les Nids - ITEP L'Orée du Bois - ITEP de SERQUIGNY - SESSAD de SERQUIGNY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES NIDS – 760009779**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD L'OREE DU BOIS
ASS LES NIDS- 760026146**

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) – CAFS LES NIDS – 760034850

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP L'OREE DU BOIS ASS LES NIDS – 760780346

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP DE SERQUIGNY ASS LES NIDS – 270000227

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD SERQUIGNY
ASS LES NIDS - 270012768**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 30/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018 entre l'entité dénommée L'ASSOCIATION LES NIDS - 760009779 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 26 R MARECHAL JUIN 76135 MONT-SAINT-AIGNAN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 681 926,44 €.

- Personnes handicapées : 4 681 926,44 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
760026146	0.00	0.00	242 102.52	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	201 964.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	550 371.47	1 575 802.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000227	1 217 854.44	624 158.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	269 672.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 160.54 € (dont 390 160.54 € imputable à l'Assurance Maladie).

ARTICLE 2 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :


FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
760780346	396.24	267.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000227	272.69	269.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

FAIT A *ROUEN*, le *- 8 AVR. 2019*

La Directrice Générale
Le Responsable de
Allocation

Jean-Christophe DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2019-04-08-004

Arrêté DDARS-SE/09-19 portant dérogation de l'arrêté préfectoral DTARS-SE/27-11 du 16 janvier 2012 déclarant d'utilité publique la mise en place de périmètres de protection et de servitudes autour des captages d'eau potable d'Arnières sur Iton



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDARS-SE / 09-19

**PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL DTARS-SE / 27-11
DU 16 JANVIER 2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA MISE EN PLACE DE
PERIMETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDES AUTOUR DES CAPTAGES
D'EAU POTABLE D'ARNIERES-SUR-ITON**

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° DTARS - SE / 27-11 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages de Chenappeville, Les Coteaux de l'Iton et La Vallée de l'Iton, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

La demande du 29 octobre 2018 d'Evreux Portes de Normandie, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande de dérogation ;

Les rapports de l'hydrogéologue agréé de juin 2015 et décembre 2017;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2019.

Considérant

Que le projet concerne l'aménagement de puits d'infiltration et de rejets d'eaux pluviales dans le périmètre de protection rapprochée défini par l'arrêté DTARS-SE / 27-11 du 16 janvier 2012,

Que ce même arrêté interdit les puits d'infiltration dans cette zone, mais prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction,

Que les études ont prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau et améliorent la situation existante.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA DEROGATION

L'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) est autorisée à titre dérogatoire à conserver les puits d'infiltration PI 1, PI 4, PI 4bis, PI 5 et PI 6 destinés à l'évacuation d'eaux pluviales, dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'Arnières-sur-Iton (carte de situation en annexe). Ces puits sont aménagés et exploités dans les conditions prévues au présent arrêté dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONCEPTION DES OUVRAGES

Des ouvrages de décantation sont installés en tête des puits d'infiltration afin d'assurer une décantation de la pollution chronique et un confinement en cas de la pollution accidentelle.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages de décantation est semestriel. Cette fréquence peut être adaptée en fonction du fonctionnement effectif des ouvrages sans pouvoir être inférieure à une fois par an. L'intervention d'entretien comprend a minima le pompage des dépôts retenus dans le décanteur et du surnageant retenu par la cloison siphonée.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La fréquence des visites de surveillance des ouvrages est bimestrielle. Cette fréquence peut être adaptée en fonction du fonctionnement effectif des ouvrages sans pouvoir être inférieure à 2 fois par an.

ARTICLE 5 : SUIVI QUANTITATIF

Une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée tous les 2 mois au niveau de chaque puits d'infiltration aménagé, pendant une période minimale de 2 ans. La fréquence peut ensuite être adaptée en fonction des résultats du suivi.

ARTICLE 6 : SUIVI QUALITATIF

Une analyse des paramètres hydrocarbures totaux, HAP (fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo [g,h,i]pérylène et indeno [1,2,3-cd]pyrène), cadmium, cuivre et zinc est réalisée tous les 2 mois au niveau de chaque puits d'infiltration aménagé, pendant une

période minimale de 2 ans. Les résultats d'analyses sont adressés à l'Agence régionale de santé. La fréquence peut ensuite être adaptée en fonction des résultats du suivi.

ARTICLE 7 : PLAN D'INTERVENTION

Une procédure spécifique d'intervention en cas de pollution accidentelle est réalisée et applicable en permanence.

ARTICLE 8 : CARNET DE SUIVI

Un carnet de suivi est élaboré et tenu à jour par Evreux Portes de Normandie. Il comprend :

- les documents de récolement des travaux de réhabilitation exécutés,
- la description et l'échéancier des analyses à réaliser et les résultats d'analyses ;
- le protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle,
- un registre de suivi des interventions de surveillance et d'entretien sur les 5 puits d'infiltration.

Le carnet de suivi est consultable sur simple demande de l'Agence régionale de santé ou du Service Police de l'Eau.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché en mairie d'ARNIERES-SUR-ITON pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois :

- pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision
- pour les tiers à compter de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site www.telrecours.fr.

ARTICLE 11 : EXECUTION

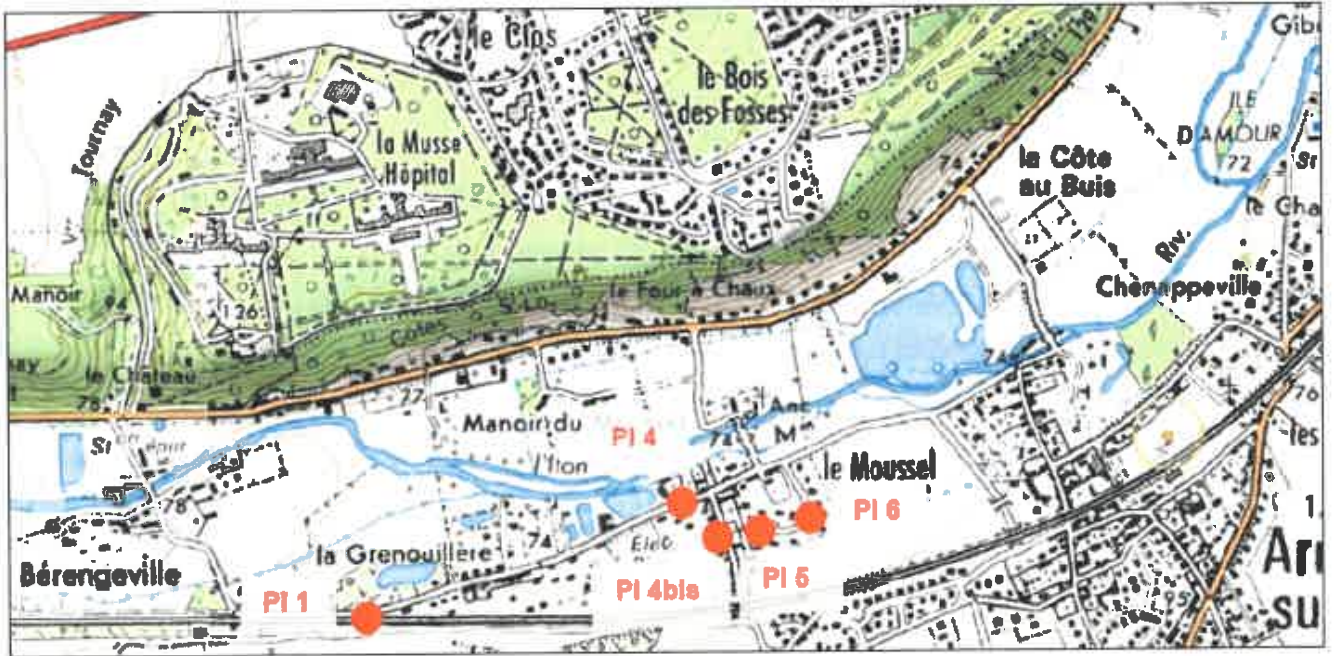
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président d'Évreux Portes de Normandie et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Arnières-sur-Iton.

Fait à Evreux, le - 8 AVR. 2019


Le Préfet de l'Eure,

ANNEXE : Plan de situation des puits d'infiltration PI 1, PI 4, PI 4bis, PI 5, PI 6

ANNEXE : Plan de situation des puits d'infiltration PI 1, PI 4, PI 4bis, PI 5, PI 6



DDTM

27-2019-04-19-004

KM_C308-20190423141636

Arrêté DDTM/SEBF/2019-002 abrogeant le règlement d'eau du moulin Chamois et prescrivant la remise en état du site sur le cour d'eau La Lévière sur la commune de Saint-Denis-le-Ferment



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-002
abrogeant le règlement d'eau du moulin Chamois (ROE38505, 104892 et 105166)
et prescrivant la remise en état du site
sur le cours d'eau de la Lévrière, sur la commune de Saint-Denis-le-Ferment

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L181-1, L181-23, L.214-17, L.214-18, L.214-3-1, L214-4, L214-12, R214-48, R181-47 ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– l'arrêté du 4 décembre 2012 pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

- l'ordonnance royale du 23 juillet 1845 réglementant le moulin Chamois de Saint-Denis-le Ferment ;

- le courrier d'information de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) à Mme Martine JACQUET du 16 décembre 2014 sur les obligations pour la continuité écologique liées au classement de la Lévrière au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- le rapport en manquement OUV-FCT-2018-27 notifié le 7 janvier 2019 suite au contrôle du 4 octobre 2018 ;

Après communication, le 7 janvier 2019 du projet d'arrêté aux propriétaires des ouvrages dans le cadre de la procédure contradictoire, la réponse de la propriétaire Mme Nicole FLAMENT du 10 janvier 2019 et l'absence de réponse de Madame Martine JACQUET ;

Considérant

- que l'état d'abandon et de non entretien des ouvrages a été constaté lors du contrôle du site le 4 octobre 2018 et notifié aux propriétaires ;

- que le vannage de décharge ROE105166 ne respecte plus la capacité de décharge prescrite dans l'ordonnance royale du 23 juillet 1845 réglementant le site ;

- que la section limitée du vannage ROE105166, la présence importante d'embâcles dans ce vannage, et la non-manoeuvrabilité de l'une des pelles de vanne du vannage ROE104892 maintenue en position fermée, limitent l'écoulement et présentent un risque d'inondation en cas de crue ;
- que l'article L214-4 prévoit la possibilité d'abroger ou modifier le règlement d'eau lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ou pour prévenir des inondations ;
- que la configuration constatée le 4 octobre 2018 des ouvrages ROE105166 et ROE104892, qui présentent respectivement une hauteur de chute de 48 et 49 cm, ne permet pas d'assurer le franchissement pour l'ensemble des espèces piscicoles cibles du cours d'eau classé au L214-17 CE ;
- que les ouvrages constituent une retenue d'eau favorable à l'envasement de la Lévrière sur plusieurs dizaines de mètres en amont du moulin ;
- qu'il est nécessaire d'assurer le franchissement de ces espèces et le transit sédimentaire sur le cours de la Lévrière classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 CE ;
- qu'aucune étude de rétablissement de la continuité écologique n'a été transmise à la DDTM et que l'échéance réglementaire du 18 décembre 2017, après le délai de 5 ans prévu au L214-17 CE, est échue, sans solution apportée.
- que l'article R214-48 prévoit, qu'en cas d'abrogation, le propriétaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages et l'écoulement des eaux jusqu'à la remise en état définitive du site ;
- qu'il convient dans cette situation, selon les articles L214-3-1 et L181-23 CE, de prescrire la remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 ;
- que des mesures de mise en sécurité du site et de gestion transitoire avant remise en état doivent être fixées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRÊTE

Article premier - Généralités

Les propriétaires du moulin Chamois sont :

Madame Martine JACQUET
93 rue Jules Guesde
92300 LEVALLOIS-PERRET

et

Madame Nicole FLAMENT
7 rue de la Vielle France
95840 BETHEMONT-LA-FORET

Elles seront dénommées les « bénéficiaires » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch,
CS 42 205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 7 juillet 1845 ;
- prescrit les étapes de remise en état du site ;
- fixe les mesures transitoires de gestion.

Article 3 - Localisation

Le moulin Chamois est situé sur le cours d'eau la Lévrrière, sur la commune de Saint-Denis-le-Ferment.

Article 4 - Descriptions actuelle des ouvrages

Le moulin chamois (ROE38505) est positionné en prise directe sur le cours d'eau de la Lévrrière.

Deux vannages de décharge sont présents sur le site :

- Ouvrage ROE105166 : vannage en rive gauche du moulin constitué d'une vanne et d'un déversoir ;
- Ouvrage ROE104892 : canal de décharge en rive gauche du bief contrôlé en aval par 2 vannes.

Les deux vannages de décharge confluent dans une fosse en rive gauche du moulin dont les eaux rejoignent le canal de fuite de l'ancienne roue, environ 25 m en aval.



Plan de localisation des ouvrages du Moulin Chamois

TITRE II – REMISE EN ETAT DU SITE

Article 5 – Mesures transitoires

Tant que les ouvrages seront présents sur le site, le bénéficiaire devra entretenir régulièrement les passages d'eau et procéder au retrait des éventuels embâcles qui devront être évacués et non remis dans le cours d'eau.

Article 6 – Remise en état du site

Etape 1 :

Afin d'assurer la gestion des écoulements notamment en cas de crue, le vannage ROE104892 sera démantelé. Tous les embâcles de l'ouvrage ROE105166 seront retirés avant le **30 avril 2019** ainsi que sur les autres sections d'écoulement.

Un contrôle régulier devra être effectué, notamment après chaque crue et des interventions programmées chaque fois que nécessaire.

Etape 2 :

Une étude de remise en état définitive sera engagée de manière à ce que le site n'apporte aucune atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, en prenant en compte notamment :

- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration hydromorphologique de la rivière,
- l'aspect paysager dans un site inscrit,
- la non aggravation des inondations.

Les travaux devront être achevés avant le **31 octobre 2020**.

Ces travaux devront faire l'objet d'un porté à connaissance préalable à déposer au plus tard le 30 avril 2020 pour instruction par le service police de l'eau.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les propriétaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du site inscrit.

Article 9 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7, L.173-1 et R.216-12 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à L.172-16.

Article 11 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Denis-le-Ferment pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit des ouvrages.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint-Denis-le-Ferment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;
- Mme. l'architecte des Bâtiments de France de l'Eure (ABF) ;
- M. le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- M. le président de l'Association Syndicale Autorisée n°1 de l'Epte (ASA Epte 1) ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Evreux, le **19 AVR. 2019**

Le préfet

**Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général**

Jean-Marc MAGDA

Directe

27-2019-04-19-009

Récépissé BROQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849742481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 11 avril 2019 par Monsieur Lionel BROQUET en qualité de gérant, pour l'organisme BROQUET ESPACES VERTS SERVICE dont l'établissement principal est situé 4 rue de Saint André 27810 MARCILLY SUR EURE et enregistré sous le N° SAP849742481 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Directe

27-2019-04-19-010

Récépissé FOUCAULT

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849108154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 5 avril 2019 par Monsieur Jean-Philippe FOUCAULT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOUCAULT JEAN PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 5 rue Jean François Mauduit 27540 IVRY LA BATAILLE et enregistré sous le N° SAP849108154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

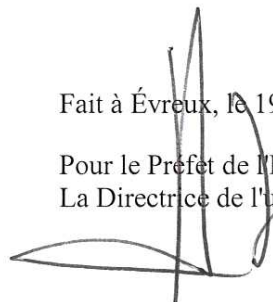
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIES

Direccte

27-2019-04-19-008

Récépissé modificatif DEFRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510456494**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration de changement d'implantation a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 11 avril 2019 par Monsieur Guillaume DEFRANCE en qualité de Gérant, pour l'organisme DEFRANCE Guillaume dont l'établissement principal est situé La Tannebrune Local G1 27380 CHARLEVAL et enregistré sous le N° SAP510456494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

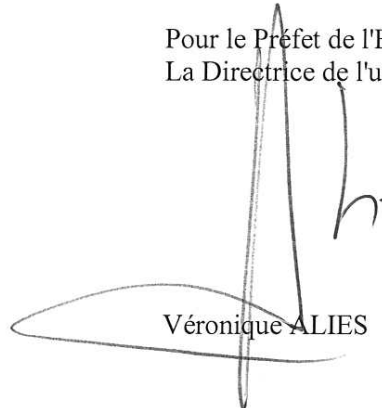
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIES

Directe

27-2019-04-19-011

Récépissé YVONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849025077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 19 avril 2019 par Madame Mireille YVONNET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Mireille YVONNET dont l'établissement principal est situé 15 clos d'Angreville 27600 GAILLON et enregistré sous le N° SAP849025077 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'Unité Départementale,

Véronique ALIES

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-17-007

**ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

renouvellement 1 an habilitation Guillier à Sainte Geneviève les Gasny

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/19/727 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant habilitation pour une durée d'un an de l'établissement principal de la S.A.S.U. GUILLIER sis 14 route de Gasny à SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY (27620) sous le numéro 2018 27 078 ;

La demande reçue le 20 mars 2019, complétée le 12 avril 2019, formulée par Monsieur Thomas GUILLIER, président, associé unique de la S.A.S.U. GUILLIER, dont le siège social est situé au 14 route de Gasny à SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à la même adresse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.S.U. GUILLIER sis 14 route de Gasny à SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, exploité par Monsieur Thomas GUILLIER, président, associé unique, est habilité à exercer l'activité suivante sur l'ensemble du territoire national :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2019 27 078

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Thomas GUILLIER
- Monsieur le maire de SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY.

Evreux, le **17 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-24-002

**Arrêté préfectoral n° CAB/2019/202 portant interdiction
temporaire de port et de transport d'objets pouvant
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et
de munitions**

*Arrêté préfectoral n° CAB/2019/202 portant interdiction temporaire de port et de transport
d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/202 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

Considérant l'appel à manifester le 27 avril 2019 à Évreux de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux et évoqué dans la presse ;

Considérant que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de se déplacer dans l'Eure pour participer à cette manifestation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 26 avril 2019 à 20 h 00 au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure (à l'attention du bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 24 avril 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-19-007

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0236 portant dérogation
au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le
département de l'Eure au profit d'une manifestation
cycliste intitulée "La Classique de l'Avenir" le 28 avril
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0236
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course
cycliste intitulée "La classique de l'avenir" du 28 avril 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par M. Pascal CAMBOUR, représentant le club « Entente Gisorsienne » pour l'organisation d'une manifestation cycliste intitulée "La classique de l'avenir" prévue le 28 avril 2019,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée "La classique de l'avenir" prévue le 28 avril 2019 dans l'Eure pour les routes suivantes :

- pour la traversée de la RD 14 bis Giratoire D14BG1A au PR 0 + 130 sur la commune de Gisors,
- pour l'emprunt de la RD 10 du PR 44 + 0796 au PR 41 + 093 sur les communes de Gisors, Neaufles St Martin et Dangu,
- pour la traversée de la RD 10 Giratoire D10G40 au PR 0 + 0159 sur la commune de Dangu.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un recours contentieux, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 AVR. 2019

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Amaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-19-005

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0238 portant dérogation
au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le
département de l'Eure au profit d'une manifestation
motocycliste intitulée "1ère journée Courbes et
Trajectoires" le 27 avril 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0238
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes
aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit d'une manifestation motocycliste
intitulée "1ère journée Courbes et Trajectoires" le 27 avril 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par le Commandant Frédéric DAUBOEUF, représentant la gendarmerie nationale pour l'organisation d'une manifestation motocycliste intitulée "1ère journée Courbes et Trajectoires " prévue le 27 avril 2019,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage d'une manifestation motocycliste intitulée "1ère journée Courbes et Trajectoires" prévue le 27 avril 2019 dans l'Eure pour les routes suivantes :

- pour l'emprunt de la RD 181 du PR 21 + 000 au PR 21 + 200 sur la commune de Tilly ;
- pour l'emprunt de la RD 10 du PR 39 + 312 au PR 41 + 960 sur les communes de Dangu et de Neaufles-Saint-Martin ;
- pour l'emprunt de la RD 6014 du PR 30 + 000 au PR 30 + 050 sur la commune de Fleury-sur-Andelle.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 AVR. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-19-006

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0241 portant dérogation
au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le
département de l'Eure au profit d'une manifestation
cycliste intitulée "Randonnée de la Vallée de la Risle" le
28 avril 2019



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0241
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation
cycliste intitulée « Randonnée de la vallée de la Risle » du 28 avril 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par M. Pierre-Claude BARBIY représentant le SPAC cyclo St Philbert, pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « Randonnée de la vallée de la Risle »,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée « Randonnée de la vallée de la Risle » prévue le 28 avril 2019 pour les routes suivantes :

- la traversée de la RD 675 au PR 14 + 277 sur la commune de Rougemontiers,
- la traversée de la RD 675 au PR 18 + 707 sur la commune de Burqueraye,
- la traversée de la RD 675 au PR 22 + 131 sur la commune de Cauverville en Roumois,
- l'emprunt de la RD 89 du PR 10 + 400 au PR 13 + 173 sur la commune de Bourneville.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

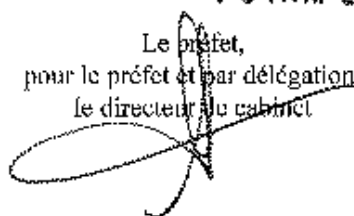
- d'un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Charvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'un **recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un **recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 AVR. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-24-003

**Arrêté préfectoral n°CAB/2019/200 interdisant
temporairement la distribution et la vente de carburants et
de produits chimiques, inflammables ou explosifs**

*Arrêté préfectoral n°CAB/2019/200 interdisant temporairement la distribution et la vente de
carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/200 interdisant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide), notamment lors de la manifestation du 26 janvier 2019 à Évreux ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents produits, notamment des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant l'appel à manifester à Évreux le 27 avril 2019 annoncé sur les réseaux sociaux et évoqué dans la presse locale ;

Considérant que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs pendant la durée des manifestations des « gilets jaunes » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente à des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable est interdite sur tout le territoire du département de l'Eure **du vendredi 26 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00.**

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Les commerçants proposant à la vente les produits mentionnés à l'article 1^{er} apposent de manière visible et lisible dans leurs commerces une affiche de format minimal A4 (21 x 29,7 cm) reprenant le modèle figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 avril 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° CAB/2019/200

Par arrêté préfectoral n° CAB/2019/200 du 24 avril 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure de vendre en contenant transportable, des carburants, produits chimiques, inflammables ou explosifs du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08h00.

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**Arrêté préfectoral publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Eure**

www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-24-004

**Arrêté préfectoral n°CAB/2019/201 portant interdiction
temporaire de la vente et de l'utilisation de certains
artifices**

*Arrêté préfectoral n°CAB/2019/201 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation
de certains artifices*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/201 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation de certains artifices

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide), notamment lors de la manifestation du 26 janvier 2019 à Évreux ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents produits, notamment des artifices ;

Considérant l'appel à manifester à Évreux le 27 avril 2019 annoncé sur les réseaux sociaux et évoqué dans la presse locale ;

Considérant que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans le cadre précité ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des manifestations dans le cadre susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdites sur le département de l'Eure **du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au samedi 27 avril 2019 à 22h00**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2, ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, est autorisée durant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au dimanche 28 avril 2019 à 08h00 sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;**

- **en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.**

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible, dans leurs commerces, une affiche au format minimal A4 (21 x 29,7 cm) reprenant le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 avril 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° CAB/2019/201

Par arrêté préfectoral n°CAB/2019/201 du 24 avril 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure du **vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au dimanche 28 avril 2019 à 08h00** :

- 1) De céder ou de vendre des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, des bombes logées ainsi que des fusées des catégories F1, T1 et P1 ;
- 2) D'utiliser des artifices de divertissement sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tout lieu de grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**Arrêté préfectoral publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Eure**

www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-063

Décision CNAC du 21 mars 2019 rejetant le recours exercé
contre l'avis favorable de la CDAC concernant le projet
CORA

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- VU le recours formé par la SNC « LIDL », enregistré le 18 décembre 2018, sous le numéro 3815T, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 6 novembre 2018, concernant le projet de la SASU « CORA », d'extension de 939 m² d'un ensemble commercial de 11 043 m² composé d'un hypermarché CORA d'une surface de vente de 8 643 m² et d'une galerie marchande de 2 400 m² de surface de vente portant sa surface de vente totale à 11 982 m², par extension de 939 m² de l'hypermarché CORA, à Evreux.

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 mars 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe VUITTENEZ, responsable immobilier CORA ;

M. Pascal CARDINAL, directeur magasin CORA ;

Me Caroline MEILLARD, avocat ;

M. Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2019,

- CONSIDERANT** que le projet consiste dans l'extension de 939 m² d'un ensemble commercial de 11 043 composé d'un hypermarché CORA d'une surface de vente de 8 643 m² et d'une galerie marchande de 2 400 m² de surface de vente portant sa surface de vente totale à 11 982 m², par extension de 939 m² de l'hypermarché CORA, à Evreux ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial existe depuis le 1^{er} décembre 1989 sur une surface de vente de 10 780 m² ; qu'il est situé à 1,5 km du centre-ville, au cœur d'un environnement urbain mixte constitué d'habitations individuelles, collectives et d'équipements publics ;
- CONSIDERANT** que l'extension sera réalisée par la réallocation de surfaces intérieures existantes à l'intérieur du bâtiment existant et n'entraînera aucune consommation nouvelle d'espace, ni aucune imperméabilisation supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte par tous les moyens de transport, qu'il s'agisse de la desserte routière, de la desserte par les transports en commun avec deux lignes de bus et une ligne de tramway dont les arrêts se trouvent à proximité du site, ou de la desserte par les modes doux avec une piste cyclable, des trottoirs et des passages piétons sécurisés qui permettent de rejoindre directement le site du projet ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts couvrant actuellement 5 390 m² seront conservés ; que 110 arbres sont présents sur le site et que 10 arbres de haute tige supplémentaires seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté la SASU « CORA », d'extension de 939 m² d'un ensemble commercial de 11 043 m² composé d'un hypermarché CORA d'une surface de vente de 8 643 m² et d'une galerie marchande de 2 400 m² de surface de vente portant sa surface de vente totale à 11 982 m², par extension de 939 m² de l'hypermarché CORA, à Evreux.

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-007

délégation de signature au titre des actes et décisions
concernant la Division des Examens et Concours

*délégation de signature au titre des actes et décisions concernant la Division des Examens et
Concours*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019, donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Examens et Concours.

Article 2: Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés:

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens et concours déconcentrés au niveau académique ;
- les courriers de notification des dotations en matière d'œuvre et de secrétariat de jury ;
- les circulaires relatives aux indemnités de chef de centre et au secrétariat de jury ;
- les courriers d'appel à sujets d'examens ;
- les décisions de positionnement réglementaire ;
- les convocations et ordres de mission ;
- les bons de commande FRAM et les états de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à ;

-Monsieur Laurent MUSSARD, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Ann-Katrin FAURE, Cheffe du bureau des concours de recrutement des personnels pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Brigitte BASTARD, Cheffe du bureau des examens de l'enseignement professionnel pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Valérie LEFEBVRE, Cheffe du bureau du baccalauréat général et technologique pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Delphine ADAM, Cheffe du bureau des examens l'enseignement technologique supérieur pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Monsieur Laurent DOISE, Chef du bureau des sujets d'examens pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens ;
- Madame Dominique MERAUD, Cheffe du bureau des examens du collège et de l'EPS, certification du diplôme de compétence en langue pour les courriers de réponse aux usagers, décisions d'aménagement d'épreuves, attestations de réussite aux examens.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-005

délégation de signature au titre des actes relatifs à la
gestion administrative et financière des accompagnants
d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques

*délégation de signature au titre des actes relatifs à la gestion administrative et financière des
accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois*

emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des

assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de

assistants pédagogiques, des services civiques et des

assistants chargés de prévention et de sécurité de

l'académie de Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-1, R* 222-25, R 222-36 et D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant **Madame Christine GAVINI-CHEVET**, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011.

A R R E T E

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 2

En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco,
- Madame Laure CHABAUD, Cheffe du bureau en charge de la gestion des contrats aidés (CUI), des services civiques et des Parcours Emploi Compétences,
- Monsieur Jean Claude CLERVAUX, Chef du bureau en charge de la gestion AED, AP, APS, suppléance des AED, AP, APS, AESHm, AESHco.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-006

délégation de signature au titre des actes relatifs à la
gestion et à l'organisation des examens et concours
mutualisés au niveau académique

*délégation de signature au titre des actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et
concours mutualisés au niveau académique*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 2012 portant mutualisation de la gestion et de l'organisation des examens et concours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant **Madame Christine GAVINI-CHEVET**, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014, nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et concours mutualisés au niveau académique :

- Concours aux postes d'enseignement (1^{er} et 2nd degré) d'éducation et bibliothèque
- Concours d'accès aux postes administratifs, technique et de santé
- Concours de l'éducation spécialisée
- Baccalauréats général, technologique et professionnel
- Brevet d'Etudes Professionnelles, Certificats d'Aptitude Professionnelle et mentions complémentaires
- Brevets de Technicien Supérieur
- Brevets Professionnels
- Examens comptables
- Concours général des lycées et concours général des métiers
- Diplôme National du Brevet
- Certificat de Formation Générale
- Diplômes et Compétence en langue

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 1^{er} sera exercée par :



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Monsieur Laurent MUSSARD, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef de la Division des Examens et Concours

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 12 5 Avr. 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-004

délégation de signature au titre du contrôle de l'égalité et
du contrôle budgétaire des EPLE, à l'effet de signer, au
nom du recteur, tous les actes ou pièces y afférents tel

délégation de signature au titre du contrôle de l'égalité et du contrôle budgétaire des EPLE, à l'effet de signer, au nom du recteur, tous les actes ou pièces y afférents tel qu'organisé par l'arrêté de mutualisation du 7 février 2012 pour l'ensemble des collèges et lycées de l'académie de Rouen

Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-36 du code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-35 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED 19-18 du 17 avril 2019 portant délégation de signature en matière de contrôle des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n°19-104 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019, donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-089 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE, à l'effet de signer, au nom du recteur, tous les actes ou pièces y afférents tel qu'organisé par l'arrêté de mutualisation du 7 février 2012 pour l'ensemble des collèges et lycées de l'académie de Rouen.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à l'effet de signer les mémoires en défense devant les Tribunaux administratifs.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et en son absence à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen à l'effet de signer :

a) Les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 10 000 euros ;

b) Les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les états liquidatifs
- les certificats de non appel devant les juridictions



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés, n° 19-104 du 23 avril 2019 ; n° SCAED 19-18 du 17 avril 2019 et n° 19-089 du 23 avril 2019, des lycées et collèges de la Région Normandie.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, au titre du contentieux de l'expertise juridique, et du champ disciplinaire des agents et des élèves se rapportant aux compétences et attributions du recteur ainsi que tous les actes ou pièces y afférent valant saisine des juridictions administratives et judiciaires. Délégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives à la protection fonctionnelle du fonctionnaire ; la désignation d'un avocat chargé de défendre les intérêts de l'administration en accord avec le Ministère de l'éducation nationale conformément à l'article L 911-4 du code de l'éducation.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la délégation consentie à l'article 4 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, chef de la division des affaires juridiques et du conseil et en cas d'absence de sa part par :

- Madame Aurélie LEMYRE, Cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux pour les décisions relatives à la protection fonctionnelle, les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction du conseil de discipline prise par établissement public local d'enseignement ; les courriers réclamant des pièces complémentaires et les bordereaux d'envoi.

Article 8 : En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les convocations devant la commission académique d'appel ;
- les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction rendue par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;
- les arrêtés de confirmation ou d'infirmité de sanction prise par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels pour les enseignants du second degré ;

Article 9 : En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les actes des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;
- les accusés réception;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- les budgets et les décisions modificatives de budget ;
- les budgets et décisions modificatives réglés conjointement en vertu de l'article L 421-11 du code de l'éducation ;
- les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission
- les décisions du chef d'établissement, exécutoires, dès leur transmission, relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 et R 421-54 du code de l'éducation nationale à l'exception :
 - * des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 221 000€ HT, dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire ;
- les dérogations à l'obligation de loger ;
- les tutorats et les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées ;

Article 10 : En cas d'absence de Monsieur Nicolas BRUS, délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés, à savoir :

-Madame Pascale CHAZALET, Cheffe du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés de réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux d'envoi ;

-Monsieur Georges PONS, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux ;

-Madame Julie GIRARD, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux.

Article 11 Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-003

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant Délégation Académique à la Formation professionnelle Initiale et Continue



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Recteur de l'académie de Rouen par intérim et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation continue des personnels et à l'apprentissage, les décisions relatives à la gestion administrative et financière des personnels recrutés par le GIP et par les GRETA notamment les contrats et les autorisations de cumul, les agréments à enseigner en apprentissage, les éléments de paye ainsi que toutes les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à ;

- Madame Patricia MEYER
Attachée Principale d'Administration, Responsable du pôle administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue ;

- Madame Isabelle CORUBLE,
Attachée Principale d'Administration, Responsable du pôle ressources humaines de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes correspondances courantes, avis, dérogations, agréments, autorisations, conventions de stage à l'étranger, arrêtés relatifs au contrôles en cours de formation et bordereaux d'envoi :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-001

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Délégation Académique des Affaires Immobilières



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur DURAND Pierre-André ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-087 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-088 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Délégation Académique des Affaires Immobilières.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par

- Madame Véronique THIEBAUD, ingénieure régionale de l'équipement ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-25-002

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'État hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - Monsieur Pierre-André DURAND;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-087 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Marlène PIQUEREZ, Attachée Principale d'Administration hors classe, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19-086 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 19-070 susvisés, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses, les marchés publics, bons de commande et devis sans limitation de montant et, plus généralement, tous les documents comptables et de marchés publics intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche hors classe
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Marlène PIQUEREZ



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Attachée Principale d'Administration de l'Etat hors classe, cheffe de la Division des Affaires Financières, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la cellule académique budgétaire pour tous les actes mentionnés à l'article 3, dans la limite de 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptation de devis, pour les documents de passation de marchés publics sans limite de montant.

- Madame Sylvie DONNE, Cheffe du bureau des investissements, pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Madame Elise DORANGE, Cheffe du Pôle CHORUS pour tous les actes mentionnés à l'article 3 à l'exception des documents relatifs à la passation de marchés publics. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Monsieur Vincent NICAISE, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les actes mentionnés à l'article 3 entrant dans son champ de compétence à l'exception de ceux portant sur les marchés publics et documents de marchés. La subdélégation de signature est limitée aux opérations d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxe pour les bons de commande et acceptations de devis.

- Madame Arlette LESVEN, pour le rôle de valideur sur CHORUS et pour son rôle de valideur sous Chorus Formulaire pour la partie approvisionneur ;

- Monsieur Frédéric LENOUVEL, pour le rôle de valideur sur CHORUS.

- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE, pour son rôle de valideur sur CHORUS des frais de déplacement.

- Personnes citées ci-dessous attestant du service fait sur CHORUS :

- Monsieur Frédéric LENOUVEL
- Madame Viviane MONNIER
- Madame Nadine GENTY
- Madame Elise DORANGE
- Madame Sylvie DONNE
- Madame Arlette LESVEN



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Madame Anne-Sophie DUHAMEL
- Monsieur Marc LOISEL
- Madame Monique ADOLPHE-PIERRE
- Monsieur Guillaume LEMASSON
- Madame Laure LOQUET

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2019

La rectrice, chancelière des universités



Christine GAVINI-CHEVET

UD 27 DIRECCTE

27-2019-04-24-001

Le Directeur Dpartemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle du Pas-de-Calais,



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DIR201904025

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Dalila BENAKCHA sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la Direccte ;
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC ;
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet de Seine-Maritime en date 19-115 du 23 avril 2019 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »
- le programme 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dalila BENAKCHA, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 19 février 2019 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
 Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
 Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
 Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
 Pour le Préfet de Seine-Maritime et par délégation,

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr